

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CAPENDU

Séance du 18 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit du mois de décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué le douze du même mois, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Claude BUSTO, Maire.

Présents : M. Claude BUSTO, Mme Elisabeth ALLEMANY, M. Gérard ROUBIO, M. Alain POUJÈS, M. René MIRALLÈS, M. Claude OSMONT, Mme Pascale RAFFANEL, Mme Marie-Nadine GONZALEZ, Mme Jennifer POIX, M. Sébastien MÉDEL, Mme Georgette LAURENT, M. Michel PLANCADE et M. Robert SUBIAS, formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Mme Sandra ROSSELL pouvoir à Mme Marie-Nadine GONZALEZ

Absents non représentés : M. Jean-Luc DOUTÉ

Désignation du secrétaire de séance (article L2121-15 CGCT) : Mme Elisabeth ALLEMANY

Nombre de Membres en exercice : 15	Votes Pour : 13
Nombre de Membres présents : 13	Votes Contre : 1
Nombre de suffrages exprimés : 14	Abstention : 0
Mode de scrutin : scrutin ordinaire à main levée	

Délibération n°49/2023

Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget principal 2024

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du CGCT :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits ».

M. le Maire rappelle le montant des dépenses d'investissement inscrites au BP 2023, hors restes à réaliser, dépenses imprévues (chapitre 020) et crédits afférents au remboursement de la dette (chapitre 16) : 617 700 € (chapitre 21)

Conformément aux textes applicables, M. le Maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement entre le 1^{er} janvier 2024 et le vote du budget principal 2024, dans la limite de 154 425 €, au chapitre 21 « immobilisation corporelles » afin de pouvoir faire face à d'éventuelles dépenses imprévues ou de pouvoir bénéficier d'offres de prix intéressantes en début d'année.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, DÉCIDE d'autoriser ce dernier à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024 dans la limite de 154 425 € au chapitre 21 « immobilisation corporelles » (soit 25% des crédits ouverts au budget 2023).

Fait et délibéré en séance le 18 décembre 2023,

La Secrétaire de séance,
Élisabeth ALLEMANY



Le Maire,
Claude BUSTO



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100680-20231218-capendu_23_D49-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

Publication : 20/12/2023

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER (34) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr